

N° de dossier : 5300-21-001

RAPPORT DE VÉRIFICATION PARTICULIÈRE

OBJET DE LA VÉRIFICATION :

FORMATIONS DE NIVEAU COLLÉGIAL ET NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

PROFESSIONS CONCERNÉES :

ACUPUNCTEUR, AUDIOPROTHÉSISTE, DENTUROLOGISTE, HYGIÉNISTE DENTAIRE,
INFIRMIÈRE/ER, INHALOTHÉRAPEUTE, OPTICIEN D'ORDONNANCES,
TECHNOLOGISTE MÉDICAL, TECHNOLOGUE EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-
ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE, TECHNOLOGUE EN
PHYSIOTHÉRAPIE

ACTEURS VISÉS :

10 ORDRES PROFESSIONNELS

Préparé par :
Myriam Hadiri, analyste
24 janvier 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Objet de la vérification..... 1

1.2 Objectifs..... 1

1.3 Déroulement..... 1

2. Contexte et enjeux..... 2

3. Cadre d'analyse 2

3.1 Lois et règlements 2

3.2 Principes et obligations légales en matière d'admission..... 2

4. Problématique 2

4.1 La durée du diplôme hors Québec..... 3

4.2 Des écarts relevés entre les normes d'équivalence relatives à la formation
spécifique..... 4

4.3 Cas particuliers..... 6

4.4 Application des normes d'équivalence de diplôme par les ordres..... 7

5. Conclusions 8

6. Recommandation 9

Annexes..... 11

Annexe 1 : Acteurs visés..... 11

Annexe 2 : Cadre législatif..... 13

Annexe 3 : Démarche d'enquête..... 15

Annexe 4 : Comparaison entre le contenu du DEC et celui du diplôme hors Québec
(selon les normes d'équivalence inscrites au règlement) en termes de nombre
d'heures..... 17

Annexe 5 : Comparaison entre la durée totale de la formation spécifique et le
nombre d'heures total de cette formation, ventilé par matières, pour le diplôme hors
Québec (selon le règlement sur les normes d'équivalence)..... 19

ABRÉVIATIONS

DEC : Diplôme d'études collégiales



AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur la vérification

Les vérifications particulières effectuées par le commissaire visent l'**amélioration des processus** ou activités relatifs à l'admission ainsi que l'**amélioration des pratiques** qui leur sont associées.

Une vérification particulière se déroule **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité visé : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités visés respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure de vérification](#)¹ ainsi que les résultats de chacune de ses [vérifications particulières](#)² (résumé et rapport dépersonnalisés).

¹ <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/ProcedureVerifParticuliere.pdf>

² <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/>

1. Introduction

Le Commissaire à l'admission aux professions a lancé une vérification particulière le 28 avril 2021 auprès de 10 ordres (voir liste en [annexe](#), page 11) concernant les normes d'équivalence de diplôme des professions dont la formation initiale est de niveau collégial. Ces normes d'équivalence de diplôme sont énoncées dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*.

1.1 Objet de la vérification

Cette vérification particulière porte sur les professions de niveau de formation collégial dont les normes d'équivalence de diplôme sont libellées de sorte que les exigences inscrites dans les règlements comportent :

- la durée globale minimale du diplôme hors Québec ;
- le nombre d'heures minimal de formation spécifique du diplôme hors Québec ;
- le nombre d'heures minimal pour chacune des matières constituant la formation spécifique.

1.2 Objectifs

La présente vérification a deux objectifs principaux :

- 1) clarifier le contenu des textes relatifs aux normes d'équivalence de diplôme inscrits dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* et leur interprétation par les ordres ;
- 2) mieux comprendre comment ces normes sont appliquées par les ordres, en équivalence de diplôme.

1.3 Déroulement

Dans le cadre de cette vérification, nous avons consulté les normes d'équivalence de diplôme inscrites dans les règlements des ordres visés pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*. Nous avons ensuite comparé les normes énoncées dans les règlements, formulées en termes de nombre d'heures, à la durée totale des diplômes d'études collégiales (DEC) techniques québécois correspondants, de même qu'au nombre d'heures consacrées à la formation spécifique et à la formation générale de ces DEC.

Nous avons ensuite fait parvenir aux ordres visés un questionnaire comprenant 9 questions, en vue de nous éclairer sur :

- l'articulation des différentes normes d'équivalence de diplôme indiquées dans les règlements ;
- les écarts relevés, en termes de nombre d'heures, entre les normes d'équivalence de diplôme et les DEC techniques québécois correspondants ;
- l'application des normes d'équivalence de diplôme dans le cadre de l'évaluation de diplômes hors Québec.

Les données recueillies par ce questionnaire ont ensuite été analysées.

Le [cadre juridique](#) de la vérification et la [démarche d'enquête](#) sont présentés en annexe (voir respectivement page 13 et page 15).

2. Contexte et enjeux

Cette vérification a été enclenchée à la suite de l'examen d'une plainte qui a visé un ordre professionnel³ dont la formation initiale est de niveau collégial. Cette plainte a révélé des enjeux relatifs à la formulation des normes d'équivalence dans le règlement de cet ordre pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* et à l'application de ces normes.

Nous sommes partis de la prémisse selon laquelle d'autres ordres dont la formation menant à la profession est de niveau collégial pouvaient avoir des normes d'équivalence formulées et appliquées de manière similaire à celles de l'ordre visé par cette plainte. Nous avons cherché à savoir si la problématique révélée par la plainte était propre à l'ordre visé ou se retrouvait également chez d'autres ordres professionnels.

3. Cadre d'analyse

Cette partie du rapport présente le cadre dans lequel s'inscrit la problématique exposée par cette vérification.

3.1 Lois et règlements

Dans le cas de la présente vérification, les règlements consultés sont ceux des 10 ordres visés pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*.

3.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec⁴.

4. Problématique

La vérification a soulevé des enjeux relatifs aux sujets suivants :

1. l'exigence d'une durée globale pour le diplôme hors Québec calquée sur celle du DEC technique correspondant, incluant les heures de la formation générale, alors que celle-ci n'a pas de lien avec la profession ;
2. l'existence, chez certains ordres, d'écarts entre le nombre d'heures de la formation spécifique exigée et la somme des durées minimales requises par rapport aux matières/sujets de cette même formation ;
3. une application des normes d'équivalence de diplôme qui, chez certains ordres, est différente de ce que prévoit le règlement.

Les sections suivantes présentent, pour chacun des sujets, nos constats et notre analyse soutenant les conclusions et les recommandations.

³ Voir [Rapport d'examen de plainte du 23 décembre 2020 \(dossier n° 5121-20-001\)](#).

⁴ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, [art. 62.0.1](#), par. 7

4.1 La durée du diplôme hors Québec

Huit (8) ordres visés sur 10 exigent, dans le cadre de l'équivalence de diplôme, que la durée du diplôme hors Québec soit au moins équivalente à celle du DEC technique correspondant⁵.

Chez l'un des deux autres ordres, la durée du diplôme hors Québec exigée est différente de celle des DEC parce que les programmes de DEC techniques ont été revus depuis la publication du règlement, avec une augmentation du nombre d'heures de formation. Chez cet ordre, actuellement, la durée exigée du diplôme hors Québec inscrite au règlement est donc inférieure à la durée des DEC. Étonnamment, un autre ordre exige une durée minimale, pour le diplôme hors Québec, qui est supérieure à la durée du DEC québécois (600 heures de plus).

Formations générale et spécifique

Les programmes de DEC technique sont composés de deux types de formation :

- une formation générale, dont les cours portent essentiellement sur les matières suivantes : l'éducation physique, la littérature française, l'anglais et la philosophie ;
- une formation spécifique, dont le contenu est propre à chaque profession ou domaine.

Si la formation générale est de même durée (660 heures) pour tous les DEC menant aux permis des ordres visés par la présente vérification, la durée de la formation spécifique varie d'un programme de DEC à l'autre, entre 1 800 et 2 265 heures⁵.

Chez la majorité des ordres visés par la présente vérification (7 ordres sur 10), le nombre d'heures de formation spécifique du diplôme hors Québec exigé par règlement correspond au nombre d'heures de la formation spécifique du DEC québécois⁵.

L'équivalence de diplôme

L'équivalence de diplôme correspond à « la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre⁶ ». Cette équivalence ne prescrit pas la recherche d'un contenu identique en tous points entre le diplôme québécois et le diplôme hors Québec. Il s'agit plutôt de comparer les niveaux de compétences que ces diplômes ont permis à leurs titulaires d'acquérir et il est question ici des compétences qui sont nécessaires à l'exercice de la profession. Le rôle de l'Ordre n'est pas de s'assurer que le candidat formé hors Québec ait obtenu le *même diplôme* que le DEC, mais de s'assurer que le candidat possède les *mêmes compétences professionnelles* que le détenteur d'un DEC québécois, en vue de pouvoir exercer la profession. La nuance est importante.

Logique et justification des normes d'équivalence de diplôme

Imposer, dans les normes d'équivalence de diplôme, que le diplôme hors Québec soit de même durée que le DEC québécois implique que les diplômes hors Québec doivent inclure un certain nombre d'heures correspondant aux heures de formation générale des DEC québécois.

⁵ Voir le tableau à l'[annexe 4](#) du présent document pour plus de détails.

⁶ Il s'agit de la définition généralement mentionnée dans les règlements pris en vertu de l'article 93 c) du *Code des professions*.

Relativement aux diplômes hors Québec, que précisent les règlements sur les normes d'équivalence quant au contenu attendu de l'équivalent de ces heures de formation générale ? Les règlements sur les normes d'équivalence sont muets sur ce point. D'ailleurs, lorsque les ordres visés évaluent les diplômes hors Québec en équivalence, la grande majorité de ces ordres (8/10) n'impose aucun contenu particulier à ces heures qui correspondent à la formation générale du DEC. Les ordres mentionnent que ces heures peuvent porter sur n'importe quelle matière. Et pour cause : pour une personne immigrante qui souhaite exercer, par exemple, la profession de technologiste médical ou d'audioprothésiste, quelle serait la pertinence d'exiger de cette personne qu'elle ait suivi, en miroir du contenu de la formation générale du DEC québécois, des cours d'éducation physique, de littérature française ou de philosophie ?

Aussi, nous nous questionnons sur la justification d'exiger du diplôme hors Québec qu'il ait la même durée que le DEC technique québécois correspondant. En effet, les exigences, en vue d'une équivalence, ne doivent porter que sur le contenu de la formation menant au diplôme qui a un lien avec l'exercice de la profession. Les normes d'équivalence devraient donc exclure les heures consacrées à la formation générale. On ne peut imposer, pour le diplôme hors Québec, une durée similaire au DEC par simple « mimétisme » des systèmes éducatifs ou des diplômes, sans que cela ne soit justifié.

Étant donné que les connaissances et habiletés qui sont au cœur des activités qui constituent la profession sont enseignées dans le cadre de la formation spécifique du DEC, la comparaison entre le contenu du diplôme hors Québec et celui du DEC québécois devrait porter uniquement sur le volet de la formation spécifique. La durée des diplômes hors Québec exigée dans les règlements devrait donc correspondre au nombre d'heures de la formation spécifique du DEC québécois et non, à la durée totale du DEC.

4.2 Des écarts relevés entre les normes d'équivalence relatives à la formation spécifique

Les normes d'équivalence de diplôme relatives à la formation spécifique, inscrites dans les règlements, énoncent le nombre d'heures total de la formation spécifique que doit comporter le diplôme hors Québec, de même que la répartition de ces heures par matière.

Formulation des normes d'équivalence de diplôme

Les normes d'équivalence de diplôme sont généralement formulées de deux manières dans les règlements :

Exemple 1 (tiré du règlement d'un ordre sur les normes d'équivalence) :

Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de X heures, dont au moins 2 010 heures de formation spécifique au domaine [...] réparties comme suit :

- 1° un minimum de 192 heures [matière A] ;
- 2° un minimum de 216 heures [matière B] ;
- 3° un minimum de 412 heures [matière C] ;
- 4° un minimum de 225 heures [matière D] ;
- 5° un minimum de 84 heures [matière E] ;
- 6° un minimum de 48 heures [matière F] ;
- 7° un minimum de 72 heures [matière G] ;
- 8° un minimum de 24 heures [matière H] ;
- 9° un minimum de 280 heures [matière I]. (notre soulignement)

L'exemple 1 correspond à la manière d'énoncer les normes d'équivalence de diplôme que l'on retrouve le plus fréquemment chez les ordres visés par la vérification (8 ordres sur 10), dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*.

Dans cet exemple, un seul seuil est indiqué en lien avec la formation spécifique ; il s'agit du seuil minimal décliné par matière, qui est ici de 2 010 heures (cela correspond à la durée de la formation spécifique du DEC québécois). Si on additionne le nombre d'heures associé aux différentes matières, le total obtenu devrait correspondre à 2 010 heures. Cependant, dans le cas présent, l'addition du nombre d'heures minimal exigé pour l'ensemble des matières citées (alinéas 1 à 9 de l'article de ce règlement) donne un total de 1 553 heures. Il y a donc un écart de 457 heures entre le nombre total minimal d'heures exigées pour la formation spécifique du diplôme hors Québec et le nombre de ces heures, lorsqu'additionnées par matière. Pourquoi cet écart ? Si le nombre d'heures minimal associé aux matières essentielles est de 1 553 heures, pourquoi un total de 2 010 heures, plutôt qu'un minimum de 1 553 heures de formation spécifique est exigé ? À quoi correspondent ces 457 heures d'écart ? Qu'arrive-t-il d'un diplôme hors Québec qui comporterait le nombre d'heures minimal associé à chacune des matières listées, sans toutefois atteindre le nombre d'heures total de la formation spécifique ?

La logique du texte amènerait à comprendre que les heures de formation spécifique non-assignées (écart) doivent être réparties dans les matières énumérées. Toutefois, l'enquête a révélé une certaine confusion sur ce point.

Exemple 2 (tiré du règlement d'un ordre sur les normes d'équivalence) :

Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de X heures, dont au moins 1 860 heures de formation spécifique au domaine [...]. De ces 1 860 heures, au moins 1 680 sont réparties comme suit :

- 1° un minimum de 135 heures [matière A] ;
- 2° un minimum de 210 heures [matière B] ;
- 3° un minimum de 135 heures [matière C] ;
- 4° un minimum de 540 heures [matière D] ;
- 5° un minimum de 60 heures [matière E] ;
- 6° un minimum de 600 heures [matière F]. (notre soulignement)

L'exemple 2 correspond à la manière d'énoncer les normes d'équivalence de diplôme que l'on retrouve dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* de 2 ordres visés par la présente vérification.

Dans cet exemple, le règlement indique un nombre total minimal d'heures de formation spécifique que doit comprendre un diplôme hors Québec (1 860 heures, correspondant à la durée de la formation spécifique du DEC québécois), de même qu'un nombre minimal d'heures de formation spécifique (1 680 heures), décliné par matière. Comme pour l'exemple 1, qu'arrive-t-il d'un diplôme hors Québec qui comporterait le nombre d'heures minimal associé aux matières essentielles, sans toutefois atteindre le nombre total d'heures de la formation spécifique ?

La logique du texte amènerait à comprendre que les heures de formation spécifique non-assignées (écart) doivent être effectuées dans le domaine sans pour autant être réparties dans les matières énumérées. Cela pose toutefois la question de la justification et de la transparence de cette exigence.

Des écarts au contenu non-précisé

Sur l'ensemble des règlements consultés dans le cadre de cette vérification, quelle que soit la formulation des normes d'équivalence de diplôme (selon l'exemple 1 ou l'exemple 2),

nous avons constaté, chez 7 ordres sur 10⁷, des écarts entre la durée de la formation spécifique indiquée et le nombre d'heures de cette formation ventilé par matière. Ces écarts, qui varient entre 15 heures et 655 heures, vont dans le même sens : le nombre d'heures total de formation spécifique indiqué est toujours supérieur au nombre d'heures total associé aux différentes matières.

Comment se fait-il que de tels écarts existent ? Si un diplôme hors Québec comprend l'ensemble des matières listées et répond, en termes de nombre d'heures, aux minimums requis par matière, pourquoi exiger plus d'heures pour la formation spécifique, qui plus est sans l'assigner à des sujets précis ? Les règlements ne donnent aucune indication concernant le contenu des heures de formation spécifique qui s'ajoutent au nombre minimal total d'heures par matière. Aussi, pourquoi exige-t-on ces heures et sur quoi doivent-elles porter ?

Nous avons posé la question aux ordres et les réponses révèlent des compréhensions variables. Parmi les 7 ordres visés, 3 ont indiqué que ces heures pouvaient porter sur n'importe quelle matière, tandis que les 4 autres ordres ont fourni les réponses suivantes :

- ces heures doivent être en lien avec le domaine d'études de la profession ;
- ces heures doivent porter sur les matières associées à la formation spécifique énoncées au règlement ;
- ces heures doivent porter sur une matière en particulier faisant partie de la formation spécifique.

On constate donc qu'en l'absence d'indications relatives au contenu de ces heures dans leur règlement, certains ordres n'ont pas d'attente quant à leur teneur tandis que d'autres ordres ont imposé un contenu, de manière plus ou moins précise en lien avec le domaine, en vue d'effectuer ces heures. Cela amène à se questionner. En effet, si les ordres n'ont pas d'attentes quant au contenu de ces heures, cela implique qu'elles pourraient ne pas être indispensables. Aussi, pourquoi les imposer ? Dans certains cas, cela peut donner à croire que ces heures ont été ajoutées sans répondre à un besoin précis, simplement pour que cela concorde avec la durée de la formation spécifique du DEC, par mimétisme.

S'agissant de normes servant à la reconnaissance des diplômes en vue d'une admission à une profession, il y a ici des enjeux de justification, de transparence et de précision.

4.3 Cas particuliers

Durée de la formation spécifique exigée hors Québec plus longue que celle du DEC correspondant

Le règlement pour la profession de denturologiste exige une durée de formation spécifique supérieure à celle du DEC correspondant, avec un écart de 590 heures. La raison avancée par l'Ordre pour justifier cet écart nous laisse perplexe. Il s'agirait de combler un nombre insuffisant d'heures relatif à une matière précise qui n'est pas enseignée dans les programmes d'études offerts dans certaines provinces canadiennes. Étant donné cette différence substantielle dans les programmes d'études, les détenteurs de permis de ces provinces ne peuvent se prévaloir d'une autorisation légale d'exercer pour la délivrance d'un permis au Québec (permis-sur-permis) et leur demande d'admission est alors évaluée en équivalence. Bien que cette problématique ne concerne, à la base, que quelques provinces canadiennes, l'Ordre a intégré l'ajout de ces 590 heures dans les normes d'équivalence, donc pour application à l'ensemble des diplômes hors du Québec, au-delà des provinces canadiennes.

⁷ Voir le tableau à [l'annexe 5](#) du présent document pour plus de détails.

Ce qui est étonnant, dans cette démarche, c'est que les heures relatives à l'enseignement de cette matière sont déjà incluses dans la formation spécifique du DEC. Ajouter 590 heures à la formation spécifique du DEC revient donc à exiger du diplôme hors Québec qu'il contienne plus d'heures que celles prévues dans la formation du DEC pour cette matière, ce qui ne se justifie pas.

Un nouveau règlement qui introduit des écarts

L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec nous a fait part du fait que les normes d'équivalence de diplôme inscrites à son règlement avaient été établies par l'Office des professions du Québec (OPQ) après que ce dernier eut pris connaissance du nombre d'heures d'enseignement de la formation spécifique associé à chacune des compétences dans les différents collèges québécois offrant le DEC.

Il faut savoir que, bien que le programme ministériel du DEC attribue un nombre d'heures d'enseignement spécifique à chaque compétence, chaque collège peut décider d'octroyer un nombre d'heures moindre ou plus élevé à l'enseignement d'une compétence donnée, en autant que le nombre d'heures total de la formation spécifique inscrit au programme ministériel soit respecté. Par exemple, pour une compétence donnée, si le programme ministériel indique 45 heures d'enseignement, un collège A peut choisir d'octroyer 30 heures d'enseignement à cette compétence, tandis qu'un collège B pourra enseigner cette compétence en 60 heures. Cependant, malgré ces variations, le volume horaire global (ensemble des compétences) de la formation spécifique enseignée par collège devra atteindre un nombre d'heures précis, 2 190 heures dans le cas du DEC en technologie d'analyses biomédicales.

À la suite de ce constat, l'OPQ aurait décidé, pour chaque compétence/matière mentionnée dans les normes d'équivalence de diplôme, que ces normes correspondraient au nombre d'heures minimal d'enseignement par compétence/matière dispensé par les collèges, selon le principe du plus petit dénominateur commun. L'OPQ aurait cependant conservé, dans les normes d'équivalence, la référence au nombre d'heures total de la formation spécifique du programme ministériel. Or, en prenant systématiquement pour référence le nombre d'heures minimal d'enseignement dispensé par les collèges pour chaque compétence, lorsqu'on additionne la répartition des heures attribuée à chaque compétence/matière dans le règlement, le résultat est inférieur au nombre d'heures total de la formation spécifique indiqué au règlement.

Le règlement actuel est entré en vigueur en 2019. Le règlement antérieur ne comportait pas d'écarts dans les nombres d'heures. Nous savons que, dans l'année qui a précédé l'entrée en vigueur du nouveau règlement, des discussions ont eu cours entre l'Ordre et l'Office sur la transition vers de nouvelles exigences de formation initiale en vue de l'exercice de cette profession. Il s'agit peut-être d'une situation appelée à être régularisée dans le contexte de la transition discutée.

4.4 Application des normes d'équivalence de diplôme par les ordres

Dans le cadre de cette vérification, nous avons questionné les ordres visés sur l'application des normes d'équivalence de diplôme inscrites à leur règlement. Les résultats sont les suivants :

- chez l'ensemble des ordres visés, les normes d'équivalence relatives à la ventilation des heures minimales de formation spécifique par matière sont toujours utilisées ;
- 3 ordres sur 10 n'appliquent pas la norme relative à la durée totale de la formation spécifique ;

- 4 ordres sur 10 indiquent qu'ils ne tiennent pas compte de la norme relative à la durée globale (incluant la formation générale) du diplôme hors Québec.

On se questionne sur les raisons qui expliquent que certains ordres ne prennent en considération qu'une partie des normes d'équivalence de diplôme inscrites à leur règlement dans l'évaluation des diplômes hors Québec. Certaines normes sont-elles mal formulées, rendant leur application difficile? Certaines normes sont-elles jugées non-pertinentes ou désuètes par les ordres?

Au vu de ces données et des considérations que nous avons mises de l'avant dans les sections précédentes du présent document, une réflexion s'impose quant au contenu et à la formulation des normes d'équivalence de diplôme mentionnées dans les règlements pris en application de l'article 93(c) du *Code des professions*. Leur justification et leur articulation doivent être plus précises et plus transparentes.

5. Conclusions

- Au Québec, pour les professions réglementées dont la formation est de niveau collégial, les programmes d'études menant aux DEC techniques sont constitués de deux types de formation :
 - une formation générale, dont les cours portent essentiellement sur les matières suivantes : l'éducation physique, la littérature française, l'anglais et la philosophie.
 - Une formation spécifique, dont le contenu est propre à chaque profession ou domaine ;
- Dans les règlements des ordres visés pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*, les normes d'équivalence de diplôme comprennent :
 - la durée globale minimale du diplôme hors Québec ;
 - le nombre d'heures minimal de formation spécifique du diplôme hors Québec ;
 - le nombre d'heures minimal pour chacune des matières constituant la formation spécifique ;
- La durée globale minimale du diplôme hors Québec exigée par les règlements correspond généralement à la durée globale du DEC québécois ;
- Le nombre d'heures minimal global de la formation spécifique du diplôme hors Québec exigé par les règlements correspond généralement à la durée de la formation spécifique du DEC québécois ;
- L'objectif de l'équivalence de diplôme n'est pas de s'assurer que le candidat formé hors Québec ait obtenu le *même diplôme* que le DEC, mais que le candidat possède les *mêmes compétences* professionnelles que le détenteur d'un DEC québécois, en vue d'exercer la profession ;
- Exiger du diplôme hors Québec qu'il ait la même durée que le DEC, c'est exiger que le diplôme hors Québec comprenne un nombre d'heures attribué à la formation générale du DEC qui n'a aucun rapport avec la profession en tant que telle ou à un enjeu de protection du public ;
- Les heures de formation générale du DEC québécois ne devraient pas être incluses dans les normes d'équivalence de diplôme. Il faut éviter le simple « mimétisme » des systèmes éducatifs et des diplômes ;

- Concernant la formation spécifique, des écarts ont été constatés entre la durée minimale totale et la répartition des heures selon les matières listées. Il existe un flou relativement au contenu des heures qui constituent ces écarts, ce qui jette le doute sur la pertinence d'imposer ces heures dans les normes d'équivalence de diplôme ;
 - Seuls certains ordres visés évaluent les diplômes hors Québec selon toutes les normes d'équivalence de diplôme inscrites dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*, à savoir :
 - la durée globale minimale du diplôme hors Québec ;
 - le nombre d'heures minimal de formation spécifique du diplôme hors Québec ;
 - le nombre d'heures minimal pour chacune des matières constituant la formation spécifique ;
 - Une réflexion s'impose quant au contenu et à la formulation des normes d'équivalence de diplôme mentionnées dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* des ordres visés par la présente vérification. Leur justification et leur articulation doivent être plus précises et transparentes.
-

6. Recommandation

Que les ordres visés et l'Office des professions mènent une réflexion quant à la justification et l'articulation des normes d'équivalence de diplôme énoncées dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* et mettent à jour ces normes, si nécessaire. On s'assurera aussi de la justification, de la précision et de la transparence de ces normes. La réflexion devra notamment porter sur :

- l'exigence d'une durée globale minimale du diplôme hors Québec calquée sur celle du DEC, qui se trouve à inclure la formation générale qui n'est pourtant pas pertinente à l'exercice de la profession ;
 - les écarts observés entre la durée minimale exigée de la formation spécifique du diplôme hors Québec et le nombre d'heures associé à chacune des matières listées.
-

ANNEXES

Annexe 1 : Acteurs visés

Voici la liste des ordres visés par la vérification :

- 1) Ordre des acupuncteurs du Québec ;
- 2) Ordre des audioprothésistes du Québec ;
- 3) Ordre des denturologistes du Québec ;
- 4) Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ;
- 5) Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
- 6) Ordre des inhalothérapeutes du Québec ;
- 7) Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec ;
- 8) Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;
- 9) Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ;
- 10) Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Annexe 2 : Cadre législatif

Les vérifications menées par le commissaire s'appuient, entre autres, sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « [...] vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 2°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les acteurs visés de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une vérification peut viser un ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁸, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre d'une vérification ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de vérification, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres professionnels exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

⁸ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

Annexe 3 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - Règlements des ordres sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis ;
- Information disponible sur d'autres sites Web, dont celui d'Inforoute (<https://www.inforoutefpt.org>) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Rapport d'examen de plainte du 23 décembre 2021 \(dossier n° 5121-20-001\)](#).

Personnes consultées

- Des ordres :
 - M. Serge Lainey, Président du comité d'admission, Ordre des acupuncteurs du Québec ;
 - M^e Émilie Roy Robertson, conseillère aux affaires professionnelles et juridiques, Ordre des audioprothésistes du Québec ;
 - Mme Martine Gervais, alors Directrice générale et Secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec ;
 - M^e Marc-Antoine Bondu, secrétaire adjoint et conseiller juridique, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ;
 - Mme Chantal Lemay, Directrice, Admissions et registrariat, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
 - Mme Josée Prud'Homme, Directrice générale et Secrétaire, Ordre des inhalothérapeutes du Québec ;
 - Mme Karine Blais, Directrice générale et Secrétaire, Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec ;
 - M^e Daphné Thériault de Carufel, coordonnatrice des services juridiques et de l'admission, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;
 - M^e Caroline Scherer, Directrice générale et Secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ;
 - Mme Sonia Brochu, alors Directrice de l'admission, Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Collecte et analyse de données obtenues par questionnaire auprès des ordres.

Annexe 4 : Comparaison entre le contenu du DEC et celui du diplôme hors Québec (selon les normes d'équivalence inscrites au règlement) en termes de nombre d'heures

Ordre	Durée totale du diplôme		Durée de la formation spécifique	
	DEC	Diplôme hors Québec (selon le règlement sur les normes d'équivalence)	DEC	Diplôme hors Québec (selon le règlement sur les normes d'équivalence)
Acupuncteurs	2 640	2 640	1 980	1 980
Audioprothésistes	2 490	2 490	1 830	1 860
Denturologistes	2 745	3 345	2 085	2 675
Hygiénistes dentaires	2 460	2 460	1 800	1 800
Infirmières et infirmiers	2 805	2 805	2 145	2 145
Inhalothérapeutes	2 775	2 775	2 115	2 115
Opticiens d'ordonnances	2 670	2 670	2 010	2 010
Physiothérapie	2 745	2 745	2 085	2 085
Technologistes médicaux	2 850	2 850	2 190	2 190
TIMROEM domaine du radiodiagnostic	2 865	2 805	2 205	2 125
TIMROEM domaine de la médecine nucléaire	2 995	2 925	2 265	2 260
TIMROEM radio-oncologie	2 610	2 595	1 950	1 915

Annexe 5 : Comparaison entre la durée totale de la formation spécifique et le nombre d’heures total de cette formation, ventilé par matières, pour le diplôme hors Québec (selon le règlement sur les normes d’équivalence)

Ordre	Durée totale de la formation spécifique	Nombre d’heures total de la formation spécifique ventilé par matières	Écart (durée totale – nombre d’heures total ventilé par matière)
Acupuncteurs	1 980	1 965	15 heures
Audioprothésistes	1 860	1 680	180 heures
Denturologistes	2 675	2 675	s.o.
Hygiénistes dentaires	1 800	1 145	655 heures
Infirmières et infirmiers	2 145	1905	240 heures
Inhalothérapeutes	2 115	2 115	s.o.
Opticiens d’ordonnances	2 010	1 553	457 heures
Physiothérapie	2 085	2 040	45 heures
Technologistes médicaux	2 190	1 736	454 heures
TIMROEM domaine du radiodiagnostic	2 125	2 125	s.o.
TIMROEM domaine de la médecine nucléaire	2 260	2 260	s.o.
TIMROEM radio-oncologie	1 915	1 915	s.o.

